

Arrêt

n° 85 566 du 2 août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes née en 1974 à Nyanza. Vous êtes célibataire et mère de quatre enfants restés au pays. Vous avez terminé vos études primaires et teniez un magasin de pièces de rechange à Gatsata, Kigali. Depuis 2008, vous habitez à Rwezamenyo, Kigali.

Début mai 1994, alors que vous fuyez, votre père est tué sur une barrière du FPR. L'un des assassins s'appelle [C.M.] et accuse votre père d'avoir tué toute sa famille.

A votre retour, vous vous installez à Nyanza avec votre mère et votre frère [H.R.] vous y rejoind, fuyant Nyamata.

Fin 1994, votre frère est arrêté sur ordre d'un certain [B.], chef des services de renseignements de la police. Il accuse votre frère d'avoir organisé une barrière devant chez lui à Nyamata, Kanzenze, dans le Bugesera et d'y avoir tué beaucoup de gens. Votre frère est incarcéré à la brigade de Nyanza puis transféré à la prison de Rilima. Il est incarcéré durant 15 ans. Il est jugé devant la juridiction gacaca du secteur Kanzenze à Nyamata et sera acquitté en 2009.

En 1995, votre frère [H.F.] est assassiné en tentant de rentrer d'exil. Vous n'avez jamais vu son corps.

Le 30 octobre 2002, vous êtes arrêtée et incarcérée à la brigade de Nyamirambo. C'est [C.M.], un lieutenant aujourd'hui démobilisé, qui vous arrête car il prétend que votre père a exterminé sa famille. Vous êtes libérée au bout de cinq jours grâce à l'intervention de l'Unicef car vous avez un bébé de 5 mois.

En 2005, vous entamez des activités de commerce et commencez à vous occuper du problème de votre frère incarcéré. En 2008, vous contactez un ancien camarade de classe, le lieutenant [M.O.] et il vous promet de faire libérer [H.] en échange d'un million et demi de francs rwandais.

Le 20 novembre 2009, votre frère est relâché grâce à votre intervention. Il se rend à Nyanza pour saluer votre mère mais depuis lors, vous ne l'avez plus jamais revu et vos recherches sont restées vaines. D'après vous, c'est [B.], lui aussi originaire de Nyamata qui a fait disparaître votre frère.

Le 2 février 2010, vous êtes arrêtée sur ordre de [B.] et incarcérée durant cinq jours à la brigade de Nyamirambo. [B.] vous reproche d'avoir fait libérer votre frère. Votre compagnon paie un pot de vin en échange de votre libération et vous reprenez vos activités commerciales.

Lors d'un voyage à Dubaï en avril 2010, une connaissance de Nyanza vous apprend que d'après les rumeurs, vous êtes en contact avec votre neveu [H.H.] (le fils de [H.]) vivant en Afrique du Sud et membre du Rwanda National Congress. D'après les rumeurs, vous échangez des informations avec votre neveu et êtes vous-même membre de ce parti.

Début juin, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter à la brigade de Nyamirambo le 4 juin 2012. Prenant peur, vous quittez le Rwanda et séjournez quelques jours au Burundi. Vous rentrez ensuite à Kigali et préparez votre voyage pour la Belgique car vous avez obtenu un visa pour venir acheter une voiture.

Le 15 juin 2012, vous êtes agressée dans la rue par un groupe de rescapés et de militaires démobilisés qui vous reprochent de ne pas avoir répondu à la convocation. [C.M.] en fait partie. Vous êtes blessée au niveau des yeux.

Le 17 juin 2012, vous prenez l'avion à Kigali à destination de la Belgique, munie de votre passeport et d'un visa dans le but d'acheter une voiture et de découvrir le pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec le père de vos enfants. Il n'a pas d'information sur l'évolution de vos problèmes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez attendu quatre jours après votre interpellation par la police de l'aéroport de Zaventem pour introduire une demande d'asile.

Ainsi, il ressort des documents rédigés par la police fédérale à Zaventem et joints à votre dossier que vous avez été interrogée en date du 17 juin 2012 par un inspecteur de police dès votre arrivée à l'aéroport de Zaventem. Vous avez alors déclaré être venue en Belgique pour des raisons de tourisme et avez présenté un programme de visites ainsi qu'une réservation d'hôtel. L'accès au territoire belge vous a alors été refusé par l'Office des Etrangers au motif que les raisons de votre voyage n'étaient pas claires.

Or, ce n'est que quatre jours plus tard, soit le 21 juin 2012, que vous avez introduit une demande d'asile auprès de la police de l'aéroport, déclarant avoir des problèmes dans votre pays (cf rapport de la police de l'aéroport joint au dossier). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit directement une demande d'asile (déclaration produite devant un agent de l'Office des Etrangers en date du 26 juin 2012, point 10), vous répondez que vous ne saviez pas où introduire une telle demande et que vous avez été mal renseignée par les policiers. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse et estime que, si réellement vous étiez en danger dans votre pays, vous n'auriez pas mis quatre jours pour faire part de vos craintes aux autorités auprès desquelles vous demandez une protection. Que vous n'ayez pas mentionné vos problèmes lors de votre premier interview avec la police belge jette déjà un sérieux doute sur leur réalité.

Deuxièrement, le CGRA relève plusieurs contradictions dans vos déclarations qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, vous déclarez au début de votre audition par un agent du CGRA (p. 6) que vous n'êtes pas venue en Belgique dans le cadre d'une demande d'asile mais pour un objectif précis, celui d'acheter une voiture pour votre compagnon et de vous « promener et découvrir le pays ». Or, vous expliquez dans la suite de votre récit que vous avez utilisé ce visa dans le but de quitter définitivement le Rwanda (p. 9 et 23) et que votre intention était donc de ne plus y revenir. La confusion de vos propos au sujet de votre propre intention en quittant le Rwanda discrédite sérieusement la crédibilité de vos propos et relativise sérieusement l'existence d'une crainte en votre chef.

De plus, le CGRA relève la confusion de vos propos au sujet du sort des membres de votre famille. Interrogée sur vos frères et soeurs (audition par le CGRA, p. 3), vous répondez spontanément que trois d'entre eux sont décédés et que le quatrième a fui aux Etats-Unis. Or, quelques questions plus loin, vous déclarez que seuls deux de vos frères sont décédés et que les deux autres sont encore en vie. La confusion de vos propos sur des éléments aussi importants jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit.

En outre, le CGRA constate une contradiction importante relative à la détention dont vous auriez été victime en octobre 2002. Vous déclarez en effet au point 4.1. du questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 26 juin 2012 avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers, que vous avez été libérée au bout de cinq jours après avoir « graissé la patte d'un policier ». Or, lors de votre audition du 5 juillet 2012 (p. 9), vous expliquez avoir été libérée grâce à l'intervention de l'Unicef. Interrogée à ce sujet, vous répondez avoir confondu vos deux détentions (*idem*, p. 23). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime qu'une telle contradiction jette un sérieux discrédit sur la réalité de cette arrestation. De même, le CGRA relève encore le caractère contradictoire de vos dires relatifs à votre agression du 15 juin 2012. Vous déclarez en effet dans le questionnaire CGRA (point 4.5.) avoir été agressée par vos voisins car ceux-ci jalouisaient votre argent et vous reprochaient d'être en contact avec votre neveu membre du RNC. Or, lors de votre audition du 5 juillet 2012 (p. 9 et 22), vous expliquez avoir été agressée par un groupe de rescapés démobilisés qui vous reprochaient de ne pas avoir répondu à la convocation du 4 juin. La confusion de vos propos sur l'identité des auteurs et les causes de votre agression du 15 juin discrédite encore le caractère vécu de votre récit.

L'ensemble de ces contradictions remet sérieusement en doute le caractère vécu des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève encore une série d'invraisemblances et d'imprécisions qui discréditent votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez craindre pour votre vie en raison des poursuites dirigées par un certain [B.] contre vous et votre famille.

Or, interrogée sur l'identité complète de ce monsieur, vous n'êtes pas en mesure de préciser son nom de famille (p. 15). Que vous ne connaissez pas l'identité de l'homme qui aurait fait emprisonner votre frère, qui vous aurait fait incarcérer et qui serait à l'origine de votre crainte de rentrer au pays n'est pas du tout crédible et est encore révélateur de l'absence de réalité de votre récit.

De plus, le CGRA relève le manque de précision de vos propos lorsque vous déclarez avoir été libérée en février 2010 grâce à l'intervention de votre compagnon sans pouvoir expliquer la manière dont celui-ci a obtenu votre libération (CGRa, 5/07/2012, p. 19). Interrogée à ce sujet, vous répondez que votre compagnon n'a pas voulu vous donner d'explications car les femmes ne savent pas garder de secret. Une telle réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que l'absence de précision de vos propos contribue encore à affaiblir la crédibilité de votre récit.

Vous restez également très vague et très peu détaillée au sujet des accusations liées au RNC qui seraient portées contre vous. Vous ignorez ce que signifie RNC, quand, où et dans quelles circonstances ce parti a été créé. Vous ignorez si ce parti est présent en Afrique du Sud et restez très vague sur la manière dont votre neveu y aurait adhéré. Vous ne connaissez qu'un seul leader de ce mouvement et ignorez tout de ses objectifs (CGRa, 5 juillet 2012, p. 21). L'absence totale de précision de vos propos relatifs à ce parti discrédite encore votre récit étant donné que, d'après vos dires, vous étiez accusée d'en être vous-même membre et d'échanger des informations à ce sujet avec votre neveu. Si réellement vous aviez été accusée de tels faits, le CGRA estime peu crédible que vous ne vous soyez pas renseignée davantage.

En outre, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez ne plus avoir connu de problèmes entre février 2010 et juin 2012 (CGRa, p. 19) et ce alors, que, selon vos dires, des soupçons pesaient déjà sur vous de collaborer avec le RNC (*ibidem*). Que vous ne connaissez aucun problème durant plus de deux ans pour ensuite soudainement être convoquée par vos autorités en juin 2012 n'est pas vraisemblable et relativise encore fortement la réalité des accusations portées contre vous et la réalité de votre crainte.

Enfin, le CGRA constate que vous avez quitté votre pays à deux reprises légalement, munie de votre passeport personnel et ce, après avoir reçu la convocation déposée au dossier. Vous déclarez en effet vous être rendue au Burundi quelques jours avant de rentrer au Rwanda et d'y prendre l'avion pour la Belgique au départ de l'aéroport de Kanombe (p. 7 et 22). Que vous preniez le risque de franchir les contrôles frontaliers à deux reprises munie de votre passeport alors que vous déclarez être accusée de complicité avec les opposants relativise sérieusement la réalité de votre crainte. Votre attitude n'est en effet pas compatible avec celle d'une personne qui se sait recherchée par ses autorités. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

En conclusion de ce qui précède, étant donné le caractère contradictoire, confus, imprécis et invraisemblable de vos déclarations, le CGRA ne peut croire en la réalité des faits que vous avez présentés devant lui.

Quant aux documents déposés, à savoir votre passeport, la copie d'une convocation et la copie d'un billet d'élargissement au nom de votre frère qui ont été traduits au cours de votre audition (cf audition du 5/07/2012, p. 10 et 11), le CGRA constate qu'ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Ainsi, la convocation déposée ne stipule pas le motif pour lequel vous étiez invitée à vous présenter à la brigade de Nyamirambo et rien ne permet donc de lier ce document aux faits que vous avez relatés.

Le billet d'élargissement déposé, à le supposer authentique, atteste qu'un homme du nom de [R.H.] a été acquitté et libéré en date du 20 novembre 2011. Ce document seul ne peut prouver le lien de parenté qui vous lierait à ce monsieur ou les problèmes que vous auriez connus en lien avec lui.

Quant à votre passeport national, il prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un communiqué de presse du 2 avril 2012, un document intitulé « *Certificate of domestic company registration* », un document intitulé « *Identification du véhicule* », un document intitulé « *S.K. Motors* » du 5 juin 2011, un document intitulé « *Al Banyan Auto Al Jadeed Spare Parts Tr. Est* » du 4 juin 2011, trois documents non traduits, ainsi qu'un extrait cadastral du 26 août 2011.

3.2. Concernant les trois documents non traduits, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare que « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; quant à l'alinéa 2 de cette disposition, il précise qu' « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que les autres documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions dans les propos de la requérante, relatives à des points essentiels de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant que les déclarations de la requérante concernant les accusations liées au RNC sont très vagues ; le Conseil considère cet argument comme non pertinent dans la mesure où la requérante déclare ne pas avoir de lien direct avec ce parti. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses incohérences du récit d'asile de la requérante relevées par la partie défenderesse. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou

encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant le communiqué de presse annexé à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document de portée générale, qui ne concerne donc pas la situation de la requérante en particulier ; il ne modifie pas le sens du présent arrêt. Quant aux différents documents relatifs à un véhicule, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. L'extrait cadastral constitue un document urbanistique qui n'apporte aucun élément pertinent en lien avec le récit d'asile de la requérante. À l'audience, la partie requérante convient d'ailleurs que les documents annexés à la requête visent à établir que la requérante est une femme d'affaires, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU B. LOUIS